



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/064

COMMANDE DE BACHES OCCULTANTES POUR LE CHANTIER DE REFECTION DU GRAND LAVOIR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les travaux de réfection du Grand Lavoir Napoléonien de Maussane et la mise en sécurité du chantier par le déploiement d'un périmètre de sécurité avec des grilles et bardages, et l'opportunité « d'habiller » cet ouvrage durant la saison estivale par des bâches occultantes sérigraphiées avec des photos.

Considérant l'offre formulée par la société SASU QUADRISSIMO pour la fabrication de 16 bâches occultantes sérigraphiées de 3.50 m sur 2 m avec 72dpi de résolution minimum à l'échelle 1 : 1, pour une surface totale de 112 m² à 15€ HT le m², soit 1 680 euros HT au total.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le devis proposé par la société QUADRISSIMO est accepté pour 112 m² de bâches occultantes (16 bâches de 3.50 sur 2 m) pour un montant arrêté à MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS HORS TAXES (1 680 € HT).

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 28 juillet 2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.